



Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération



Déclaration de projet valant mise en compatibilité n°2 du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération

Note de présentation

Déclaration de projet
pour la mise en compatibilité
du PLUi du Mont de Marsan Agglo

Projet MéthAdour

Unité de méthanisation à Bretagne-de-Marsan

Juillet 2024

Table des matières

1.	PREAMBULE.....	3
2.	PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET.....	4
3.	UN PROJET ADAPTE AU TERRITOIRE.....	5
3.1.	Contexte du projet.....	5
3.2.	Les raisons du choix d'implantation.....	7
3.3.	Principe de la méthanisation.....	7
3.4.	Cadre règlementaire.....	9
4.	PRESENTATION DU PROJET DE STOCKAGE DIGESTAT.....	10
4.1.	Implantation du stockage.....	10
4.2.	Caractéristiques des stockages.....	11
4.3.	Caractéristiques du digestat stocké.....	12
4.4.	Description du fonctionnement du stockage.....	14
5.	INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	15
6.	JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET.....	16
6.1.	Produire de l'énergie renouvelable et réduire les émissions de gaz à effet de serre.....	16
6.2.	Contribuer à la diversification et à l'indépendance du mix énergétique français.....	16
6.3.	Développer une économie circulaire et durable, par valorisation du digestat comme fertilisant organique local.....	16
6.4.	Une filière alternative locale de valorisation des déchets et sous-produits agricoles et d'industries agro-alimentaires.....	17
6.5.	Contribuer à la dynamique économique du territoire.....	17
6.6.	Autres effets positifs.....	17
7.	MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	18
7.1.	Exposé des motifs.....	18
7.1.1.	Une mise en compatibilité du PLUi nécessaire.....	18
7.1.2.	Objet de la mise en compatibilité du PLUi.....	19
7.1.3.	Compatibilité avec le SCOT.....	20
7.1.4.	Compatibilité avec le PADD.....	20
7.1.5.	Compatibilité avec le PCAET.....	22
7.2.	Documents du PLUi modifiés.....	23
7.2.1.	Règlement graphique.....	23
7.2.2.	Suivi des modifications du règlement et du cahier des OAP.....	24
7.2.3.	Le rapport de présentation.....	24
7.2.4.	Les autres pièces du PLU.....	24
8.	CONCLUSION.....	25

Table des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques techniques du stockage	11
Tableau 2 : Paramètres agronomiques prévisionnels du digestat	13
Tableau 3 : Composition prévisionnelle du digestat en Eléments Traces Métalliques (ETM), Oligo-éléments et Micropolluants Organiques.....	13
Tableau 4 : Compatibilité avec le PADD	22
Tableau 5 : Compatibilité avec le PCAET	23

Table des figures

Figure 1 : Localisation de la parcelle	3
Figure 2: Les étapes d'un projet de méthanisation avec TBF.....	5
Figure 3 : Chiffres clés du projet MéthAdour.....	6
Figure 4: Zonage PLUi.....	10
Figure 5 : Plan d'implantation du stockage	10
Figure 6 : Plan en coupe	11
Figure 7 : Principaux intrants de l'unité MéthAdour.....	12
Figure 8 : Extrait du zonage avant et après mise en compatibilité du PLUi.....	24
Figure 9 : Schéma d'aménagement de l'OAP "ENR" avant et après mise en compatibilité du PLUi	24

1. PREAMBULE

La SAS METHADOUR est autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Bretagne-de-Marsan par l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-55 du 4 mars 2022 et le permis de construire du 30 septembre 2021. L'installation est soumise à Enregistrement sous la rubrique 2781-2b et est autorisée à traiter 36 400 T d'intrants par an. La construction de l'unité de méthanisation est prévue en 2024 pour une mise en service en 2025.

La SAS METHADOUR souhaite également construire et exploiter deux cuves de stockage de digestat d'un volume de 8000 m³ chacune, sur la même commune, sur la parcelle voisine de l'unité de méthanisation (partie sud de la parcelle cadastrale AK 30 -1,35 ha – voir figure ci-dessous).

Cette partie de parcelle est classée en zone Agricole dans le PLUi du Mont-de-Marsan Agglo. A la suite des échanges avec la DDTM et la collectivité en charge de l'urbanisme, il est envisagé de réaliser une déclaration de projet afin de modifier le PLUi pour que cette partie de parcelle soit classée en zone AU ENR.

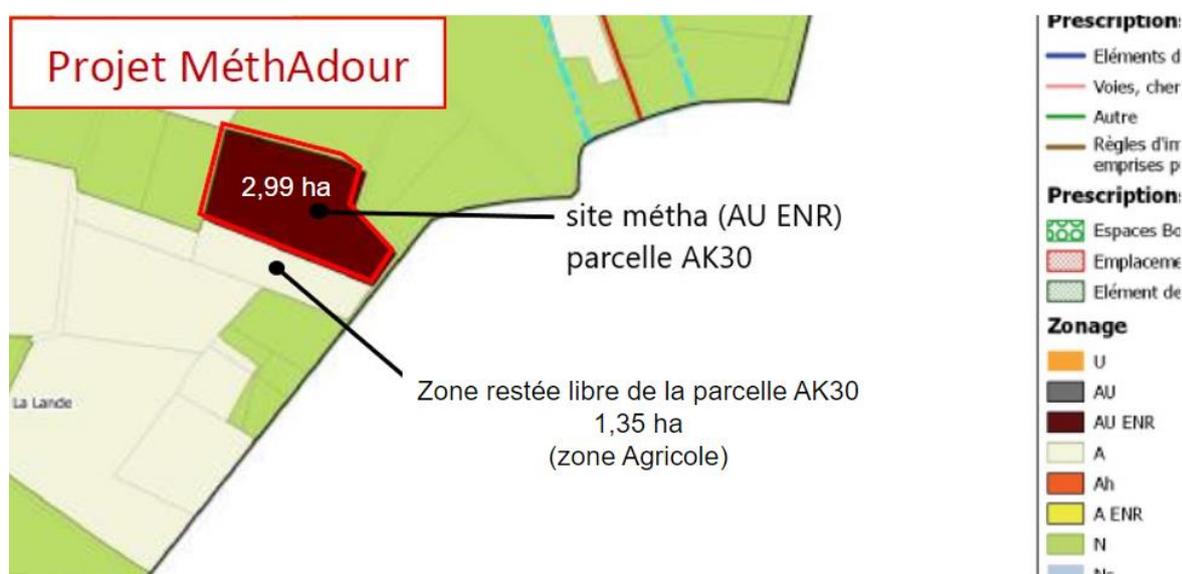


Figure 1 : Localisation de la parcelle

Ce projet représente une opération d'aménagement au sens des articles L300-1 et L3006 du code de l'urbanisme susceptible de faire l'objet d'une déclaration de projet au sens de l'article L153-54 du Code de l'urbanisme.

Le présent document présente les conditions de cette déclaration de projet.

2. PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

- **La SAS MéthAdour, une entité dédiée au projet**

La SAS MéthAdour est une société de projet créée par TotalEnergies Biogaz France (TBF) pour porter et développer le projet de méthanisation à Bretagne-de-Marsan (40).

TotalEnergies Biogaz France (TBF), détenue à 100 % par TotalEnergies Holdings, est la branche d'activité méthanisation sur le territoire français de TotalEnergies.

TBF est issue du changement de nom de Fonroche Biogaz en juillet 2021 suite au rachat de l'entreprise par TotalEnergies en janvier 2021.

Crée en 2008 autour de l'activité photovoltaïque, le groupe Fonroche comptait, avant le rachat de Fonroche Biogaz, 250 salariés répartis dans les branches biogaz, géothermie et éclairage solaire.

L'activité méthanisation regroupe un peu plus d'une centaine de collaborateurs travaillant au siège de TBF, à Roquefort (47) et sur les 8 unités de méthanisation en fonctionnement en 2024.

Les principaux éléments administratifs de la SAS MéthAdour, sont présentés ci-dessous :

	Siège	Etablissement
Raison sociale	SAS METHADOUR	
Siège social et exploitation	ZAC des Champs de Lescaze 47 310 ROQUEFORT	La Lande 40 280 BRETAGNE-DE-MARSAN
SIRET	750 642 613 00012	750 642 613 00020
Activité (Code NAF)	Production de combustibles gazeux (3521Z)	
Forme juridique	SAS	

	TotalEnergies Biogaz France	MéthAdour
Capital social	52 936 980 €	100 €
Président	Olivier GUERRINI	
Directeur Général	Fabien HAAS	
Signataire de la demande	Fabien HAAS – Directeur Général	

Tableau 1 : Eléments administratifs de la SAS MéthAdour

- **Assistance technique par TBF**

Forte de ses 8 unités en exploitation avec une capacité installée d'environ 700 GWh, TBF est le 1^{er} acteur français du biogaz en capacité installée en France en 2024.

L'entreprise dispose d'un bon retour d'expérience sur la construction, la mise en service et l'exploitation d'unité de méthanisation, de par ses précédentes réalisations détaillées dans la figure ci-dessous. De plus, son intégration à la branche Gas, Renewables and Power (GRP) de TotalEnergies marque une étape importante dans le développement de l'entreprise sur le marché du gaz renouvelable, avec des perspectives de croissance rapide sur le marché français et de déploiement à l'international.

MéthAdour bénéficie de l'expertise technique de TBF. Cette dernière est présente à toutes les étapes de développement, construction, financement et exploitation d'un site de méthanisation.



Figure 2: Les étapes d'un projet de méthanisation avec TBF

3. UN PROJET ADAPTE AU TERRITOIRE

3.1. Contexte du projet

Le projet objet de la déclaration de projet consiste en la construction et l'exploitation d'un stockage de digestat (sous forme de 2 cuves de 8000 m³) sur la partie de terrain agricole attenant au site de l'unité de méthanisation MéthAdour, projet déjà autorisé (PC délivré le 30/09/21 et ICPE le 04/03/22). Ce stockage est nécessaire au fonctionnement du projet MéthAdour.

Ce projet MéthAdour consiste en la construction, et l'exploitation, d'un méthaniseur sur la commune de Bretagne-de-Marsan pour traiter les intrants agricoles et d'industries agro-alimentaires du territoire, et produire de l'énergie renouvelable sous forme de biométhane injecté dans le réseau de gaz, et du digestat, un fertilisant valorisé en agriculture.

Les principaux objectifs de ce projet sont les suivants :

- Offrir une solution de valorisation locale aux sous-produits agricoles et agro-alimentaires du territoire ;
- Produire de l'énergie renouvelable, sous forme de biométhane qui sera injecté dans le réseau ;
- Produire un engrais organique, le digestat pour la fertilisation des cultures en substitution des engrais habituels.

Ce projet est donc d'intérêt général comme le détaille le chapitre 5 en fin de document.

Le projet prévoit ainsi le traitement 36 400 tonnes d'intrants par an, dont principalement :

- Des matières végétales : déchet de maïs doux broyé, CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique), issues de silo ;
- Des effluents agricoles : lisiers ;
- D'autres matières méthanisables selon les opportunités.

Tous les intrants sont collectés localement dans un rayon moyen d'environ 25 km.

L'unité de méthanisation

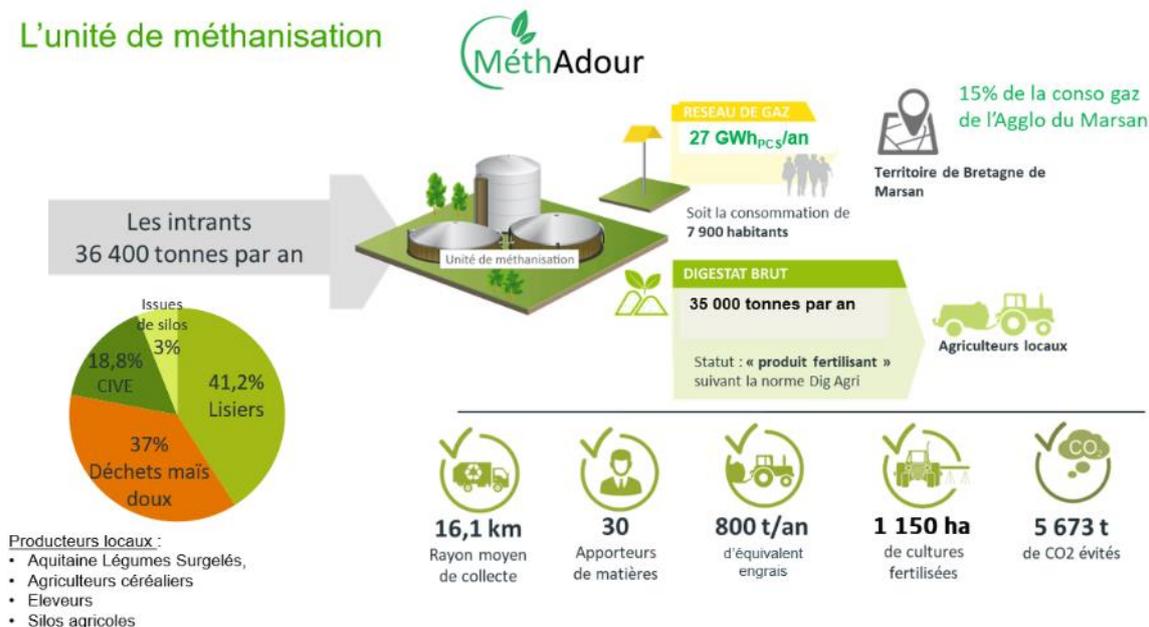


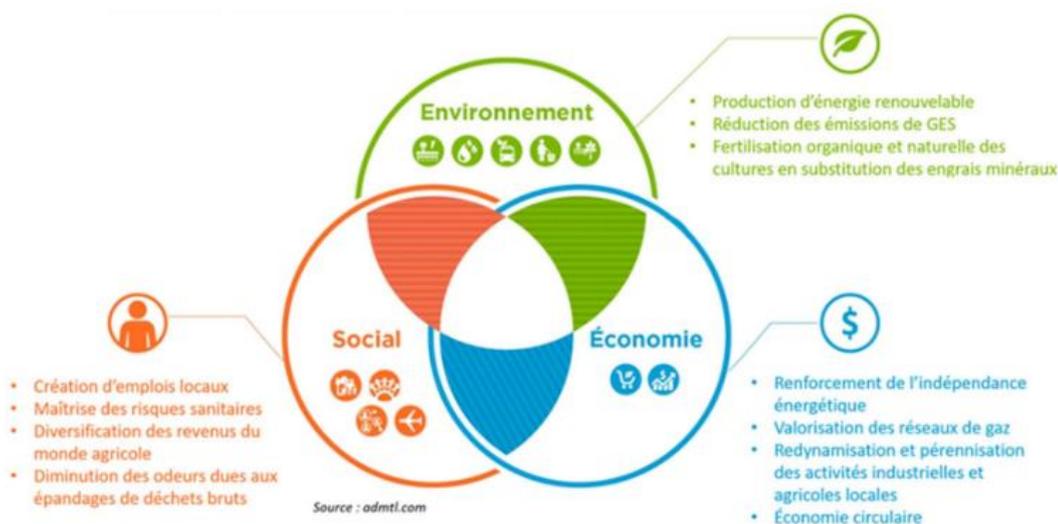
Figure 3 : Chiffres clés du projet MéthAdour

L'unité de méthanisation permettra une production de biométhane estimée à 27 GWh par an, ce qui équivaut à la consommation de 7900 habitants, soit 15% de la consommation de gaz de l'agglomération de Mont-de-Marsan.

Le digestat issu du processus de méthanisation est une matière organique stabilisée ayant des propriétés fertilisantes et amendantes. Les 35 000 tonnes de digestat produites annuellement par MéthAdour représentent l'équivalent d'environ 800 t/an d'engrais. Il sera valorisé en tant que fertilisant sur grandes cultures (maïs, céréales...) dans le cadre du cahier des charges DIG (digestat classé produit Matières fertilisantes) et permettra de fertiliser environ 1 150 ha dans un rayon moyen de 25 à 30 km. Il sera également utilisable en Agriculture Biologique.

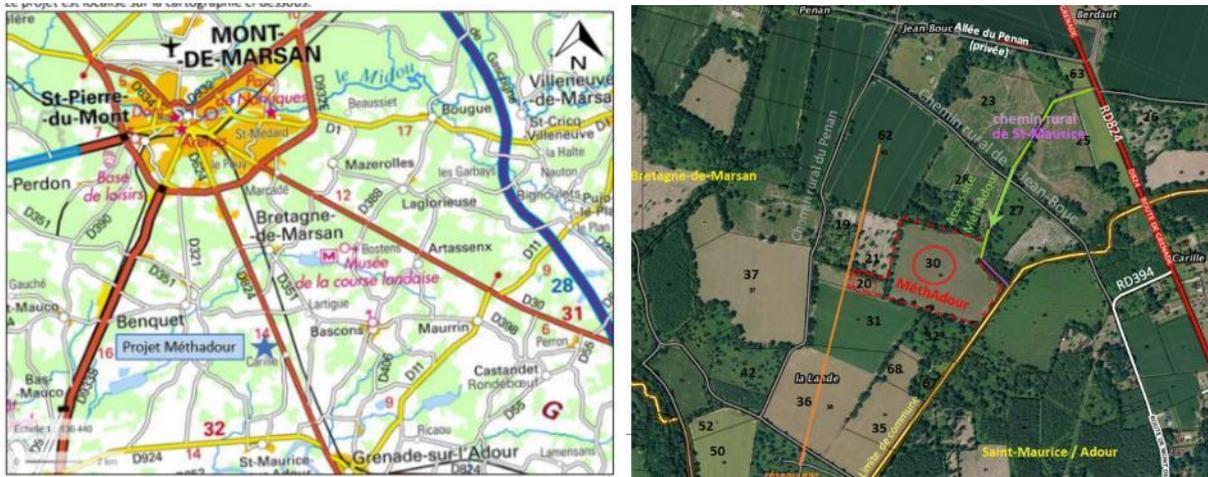
Le bilan carbone global du projet permet l'économie d'environ 5 673 t d'émission de CO₂ par an.

MéthAdour présente donc des intérêts sur les plans économiques, environnementaux et sociétaux pour les acteurs du territoire et s'inscrit dans la logique d'économie circulaire.



3.2. Les raisons du choix d'implantation

Le projet est situé dans le département des Landes au sud de la commune de Bretagne-de-Marsan.



Ce choix d'implantation présente les avantages suivants :

- à moins de 25 km des principaux gisements des intrants ;
- situé dans un bassin agricole intéressant pour la valorisation du digestat en Agriculture Biologique ;
- éloigné des zones d'habitation ;
- accès depuis la D824 sans passer devant des habitations ;
- très proche du réseau gaz ;
- Situation du site par rapport aux riverains :
 - La parcelle est entourée de forêts ou bois,
 - Le peu d'habitations locales sont éloignées du site et de son accès, et sans visibilité sur les installations ;
- Réseau d'injection : réseau de transport de gaz naturel TEREGA, situé à 160m, et permettant d'injecter la totalité du biométhane produit.

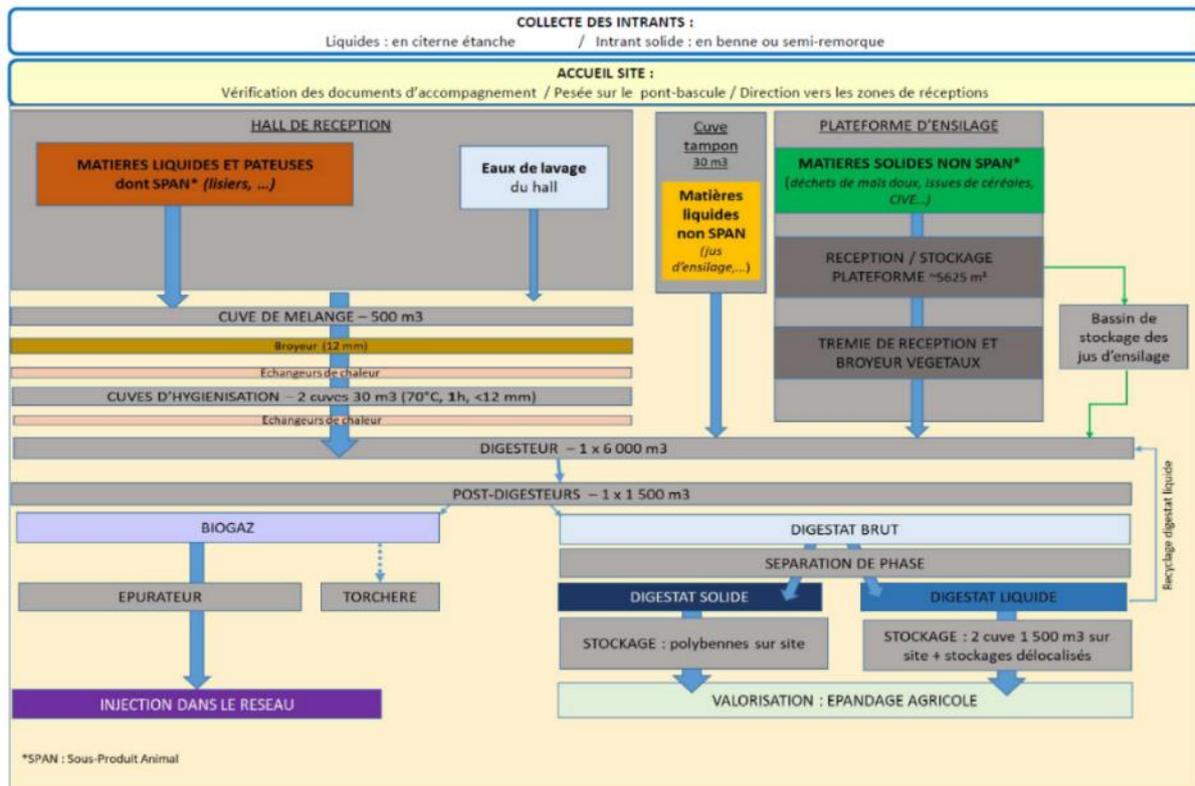
3.3. Principe de la méthanisation

La méthanisation est un processus de traitement qui transforme la matière organique en biogaz et en digestat, grâce à un écosystème microbien complexe en conditions anaérobies (c'est-à-dire en absence d'oxygène).

Ce procédé permet de valoriser des déchets végétaux et animaux, en générant une énergie renouvelable, le biogaz, et des éléments fertilisants, le digestat.

Le procédé de méthanisation comprend la phase de digestion de la matière ainsi qu'une succession d'opérations visant à optimiser ce processus (étapes précédant la digestion), puis à valoriser les produits en sortie de digesteur (biogaz et digestat).

La figure ci-dessous présente le synoptique de l'installation prévue.



Stockage et traitement des matières entrantes

Les matières à hygiéniser (sous-produits animaux, en l'occurrence ici principalement des lisiers d'élevages agricoles) sont réceptionnées dans le hall puis dirigées dans une cuve de mélange avant d'être transférées vers le système d'hygiénisation. Ces intrants sont préalablement broyés pour obtenir des particules de taille inférieure à 12 mm conformément au règlement sanitaire. La phase d'hygiénisation se déroule à une température de 70°C pendant 1 heure, ce qui permet d'inhiber tout développement de micro-organismes pathogènes. Ces matières sont ensuite envoyées dans le digesteur.

Les matières végétales solides (déchets de maïs, CIVE, ...) sont réceptionnées sur la plateforme d'ensilage. Elles sont ensuite, soit intégrées directement dans le digesteur après broyage, soit ensilées et intégrées petit à petit.

Les autres matières sont incorporées directement dans le digesteur.

Digestion anaérobie

La phase de digestion est réalisée dans le digesteur avec un procédé liquide en infiniment mélangé. Les matières y séjournent à une température proche de 38°C (procédé mésophile) pendant 40 à 45 jours environ. C'est pendant cette période que s'opèrent l'ensemble des réactions chimiques qui conduisent à la production du biogaz. Le biogaz produit est valorisé par une injection dans le réseau de gaz naturel.

C'est également au cours de cette phase qu'est produit le digestat.

Production et traitement du digestat

Le digestat est le résidu de la méthanisation, composé de matières organiques non dégradables dans le digesteur, de matières minérales (azote, phosphore, potasse) et d'eau. C'est un fertilisant organique qui présente l'avantage d'être peu odorant. En effet, les principales matières organiques responsables des mauvaises odeurs ont été dégradées lors du processus de méthanisation dans le digesteur. Le résidu est donc composé de matières organiques dégradées, plus stables et donc moins odorantes.

Le digestat est un produit hygiénisé : les matières entrantes susceptibles de contenir des germes pathogènes subissent une phase d'hygiénisation (70°C pendant 1 h) avant leur entrée dans le digesteur. Cette étape permet d'assurer l'innocuité du produit final.

Le digestat est un engrais organique complet avec une valeur agronomique certaine.

Stockage du digestat

Le digestat sera stocké soit chez des fournisseurs de lisier (échange lisier / digestat, afin que les éleveurs puissent récupérer la valeur fertilisante de leurs lisiers), soit dans un stockage et mitoyen au site de méthanisation sous forme de 2 cuves de 8000 m³ chacune.

C'est la création de ce stockage – 2 cuves de digestat de 8000 m³ sur le terrain attenant à l'unité de méthanisation – qui fait l'objet de la Déclaration de projet.

Valorisation du digestat

Le digestat produit sera valorisé en tant que fertilisant de grandes cultures en épandage sur les parcelles agricoles du territoire dans le cadre du cahier des charges DIG (matière fertilisante) et en agriculture biologique.

Production et traitement du biogaz

Le dégagement gazeux issu du processus de fermentation anaérobie est appelé biogaz. Il est essentiellement composé de méthane (CH₄), de dioxyde de carbone (CO₂) et de vapeur d'eau dans des proportions qui varient en fonction des conditions du procédé et des matières entrantes admises. D'autres substances sont présentes à l'état de trace dans le biogaz (H₂S, N₂, O₂, H₂, COV...). Une étape d'épuration du biogaz est nécessaire afin de le transformer en biométhane composé à au moins 95% de CH₄. Le biométhane peut alors être injecté dans le réseau de gaz naturel de TEREGA.

3.4. Cadre réglementaire

Le projet de l'unité de méthanisation est soumis à Enregistrement sous la rubrique ICPE 2781 (méthanisation). Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 4 mars 2022.

Le permis de construire de l'installation a été autorisé le 30 septembre 2021.

L'installation fera l'objet d'un agrément sanitaire à la mise en service du site.

Le projet de création du stockage de digestat (2 cuves de 8000 m³) est soumis à la même réglementation ICPE que l'unité de méthanisation à laquelle il se raccroche, et fera l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance qui sera transmis à la Préfecture des Landes.

La demande d'autorisation d'urbanisme du stockage fait l'objet d'un Permis de construire modificatif de l'unité de méthanisation (modification du PC du 30/09/21). Ce dossier a été déposé le 27 mai 2024, il sera instruit en parallèle de la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU.

4. PRESENTATION DU PROJET DE STOCKAGE DIGESTAT

La présente demande concerne le projet de construction et d'exploitation de deux cuves de stockage de digestat sur la parcelle voisine du site de méthanisation déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 et le permis de construire du 30 septembre 2021.

4.1. Implantation du stockage

La parcelle concernée correspond à la partie sud de la parcelle cadastrale AK 30 (1,35 ha). Elle est actuellement classée en zone Agricole dans le PLUi de l'agglomération de Mont-de-Marsan.



Figure 4: Zonage PLUi

La figure ci-dessous présente le plan d'implantation prévue pour les deux cuves de stockage de digestat, au sud du site de méthanisation autorisé. Le plan de masse détaillé est joint en Annexe 1.

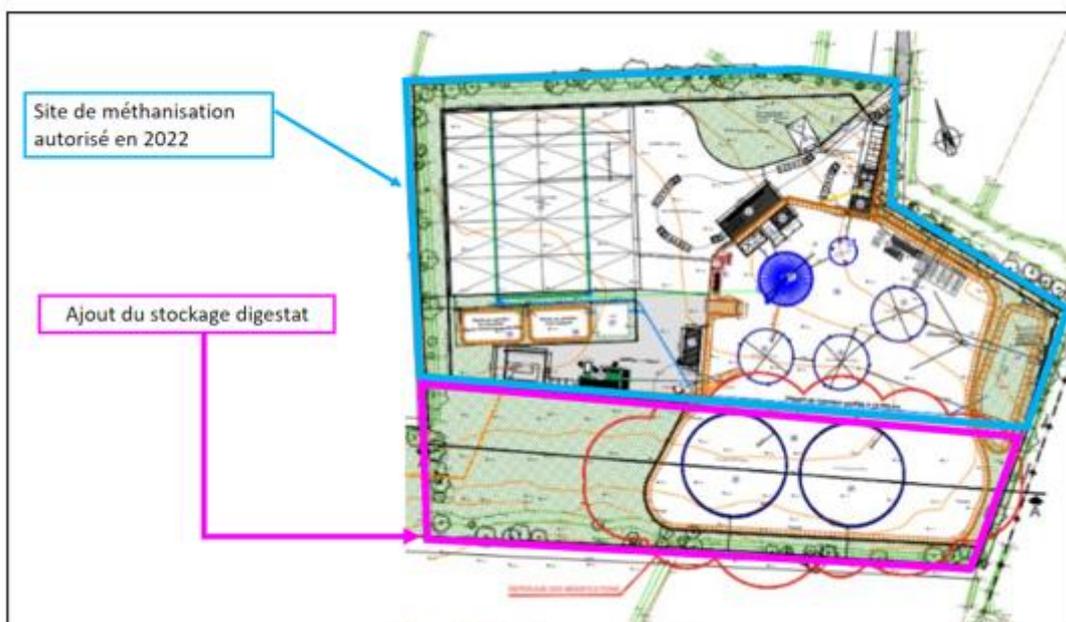


Figure 5 : Plan d'implantation du stockage

L'emplacement prévu pour le stockage de digestat a été déterminé afin qu'il soit central et proche des zones d'épandage. Cela permet d'expédier le digestat par camions routiers en un seul trajet et de diminuer la présence des engins agricoles sur les principaux axes routiers situés à proximité de l'unité, et permet une meilleure accessibilité à la matière fertilisante.

Les cuves de stockage seront implantées au sud du site de méthanisation, la répartition du site est ainsi modifiée afin d'intégrer cette nouvelle zone de stockage comme présenté sur le plan de masse.

4.2. Caractéristiques des stockages

Les silos de stockage auront une capacité de 8 000 m³ chacun. Ils sont aériens, d'une hauteur de l'ordre de 5 à 6 m pour la paroi béton et 11 à 12 m avec la couverture (bâche PVC). Ils seront équipés d'agitateur afin d'assurer l'homogénéisation du digestat avant épandage.

Une zone de rétention de 15 5500 m³ est prévue en commun avec l'ensemble du site de méthanisation. Elle sera constituée de merlon afin d'éviter le déversement de digestat dans le milieu naturel en cas de fuite du stockage. La zone de chargement/déchargement du digestat et la zone de retournement des camions sont celles du site de méthanisation.



Figure 5: Exemple de stockage digestat en silo agricole

Les données techniques relatives aux cuves de stockage sont récapitulées dans le tableau suivant.

Localisation :	Bretagne de Marsan	
Construction :	Cuves aériennes	
	Volume biomasse	2*8000 m ³
Contenu de la biomasse :	Digestat liquide de METHADOUR	

Tableau 1 : Caractéristiques techniques du stockage

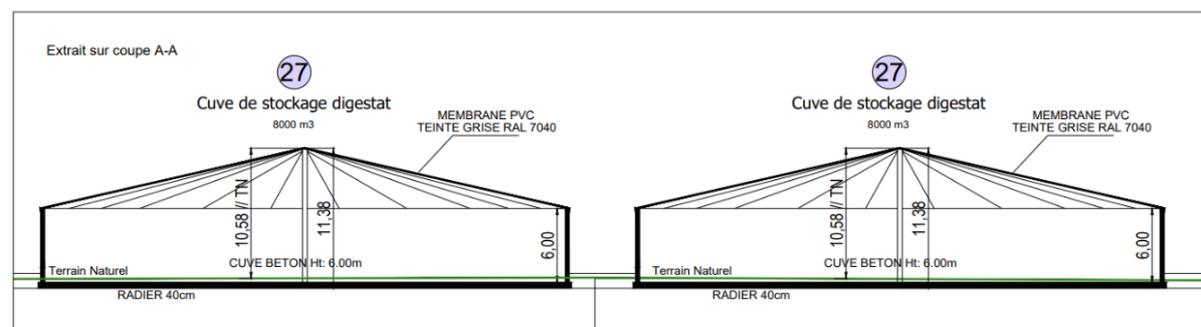


Figure 6 : Plan en coupe

4.3. Caractéristiques du digestat stocké

Le résidu de la fermentation anaérobie est appelé le digestat. Son volume représente environ 90% du volume de déchets entrants. Il est principalement composé de l'eau issue des intrants, de matières minérales issues des substrats ainsi que de la matière organique partiellement dégradée.

Ses caractéristiques lui confèrent des propriétés agronomiques intéressantes et recherchées en agronomie, pour la fertilisation et la structuration des terres agricoles. On appellera digestat, le résidu de méthanisation avant toutes opérations de traitement.

En fonction des particularités locales (contraintes réglementaires, caractéristiques recherchées) et de la demande, le digestat peut subir un traitement complémentaire. Cela est prévu sur MéthAdour avec la mise en place d'une séparation de phases. A l'issue de cette séparation de phase, deux produits sont obtenus : le digestat solide et le digestat liquide.

La qualité principale du digestat est sa valeur agronomique qui dépend de la qualité des intrants de l'unité. Sa valeur agronomique est liée à sa composition en matière organique, en éléments fertilisants et en oligo-éléments.

Les principaux intrants traités sont des matières végétales comme les broyats de maïs doux, des issues de céréales, des CIVE, ainsi que des effluents d'élevage (lisiers canard, bovin, porc), et d'autres sous-produits agricoles et d'industries agro-alimentaires.

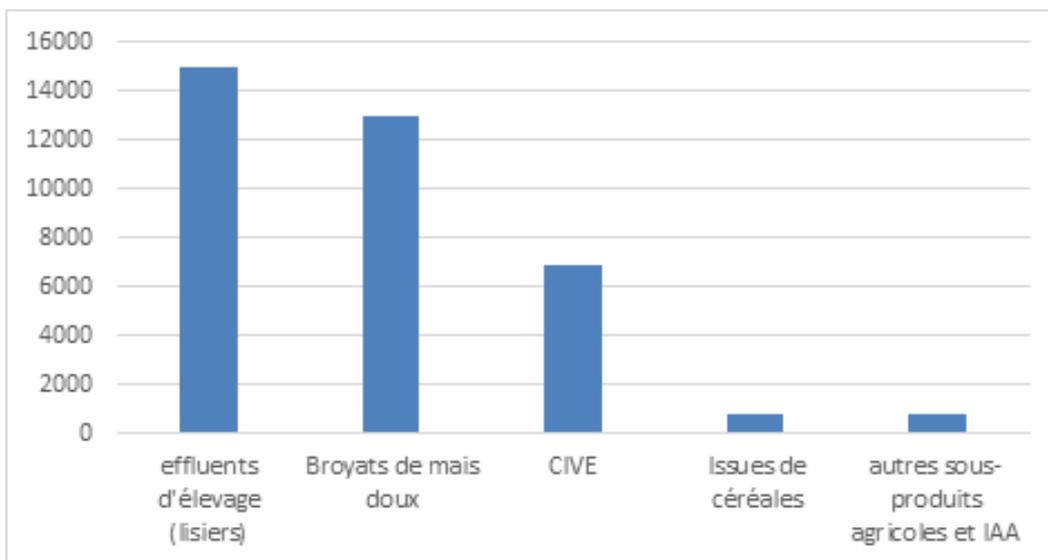


Figure 7 : Principaux intrants de l'unité MéthAdour

Les caractéristiques du digestat attendues sont données dans le tableau suivant. L'évolution des caractéristiques agronomiques, les concentrations en ETM ainsi que les composés traces organiques seront suivi par des analyses réalisées régulièrement.

Paramètre agronomique	Digestats liquides	Digestats solides
Matière sèche % matière brute	3.5	23
Matière organique % matière brute	20	21.4
Rapport C/N	2	23.9
pH	7.7	6.5
Azote total (N) kg/t	4.5	4.5
Azote ammoniacal (NH4) kg/t	3.2	2.6
Azote organique (N org) kg/t	1.3	1.9
Phosphore (P2O5) kg/t	1.5	2.8
Potasse (K2O) kg/t	2.7	2.3
Calcium (CaO) kg/t	1.5	2.3
Magnésium (MgO) kg/t	0.5	1.1

Tableau 2 : Paramètres agronomiques prévisionnels du digestat

MS : Matière Sèche ; MB : Matière brute ; MO : Matière Organique ; N : Azote ; P₂O₅ : Phosphore ; K₂O : Potasse

ETM	Teneur limite (mg/kg MS)		Digestats liquides (mg/kg MS)	Digestats solides (mg/kg MS)
	Cas général	Pâtures		
Cadmium (Cd)	10		0,62	0,1
Chrome (Cr)	1000		19,31	11,39
Cuivre (Cu)	1000		134,33	19,49
Mercure (Hg)	10		0,79	0,4
Nickel (Ni)	200		11,11	5,87
Plomb (Pb)	800		22,99	3,73
Zinc (Zn)	3000		471,78	66,51
Cr+Cu+Ni+Zn	4000		636,39	103,1
Sélénium			0.63	0.34
CTO	Teneur limite (mg/kg MS)		Digestats liquides (mg/kg MS)	Digestats solides (mg/kg MS)
	Cas général	Pâtures		
Somme des 7 PCB	0.8	0.8	0,019	0,01
Fluoranthène	5	4	0,05	0,05
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	0,05	0,05
Benzo(a)pyrène	2	1.5	0,05	0,05

Tableau 3 : Composition prévisionnelle du digestat en Eléments Traces Métalliques (ETM), Oligo-éléments et Micropolluants Organiques

Les micropolluants contenus dans les intrants utilisés dans le procédé de méthanisation ne sont ni concentrés ni dilués au cours du processus de digestion anaérobie. La teneur du digestat en ETM et micropolluants sont conformes aux exigences réglementaires pour les épandages. Les faibles concentrations sont semblables à celles retrouvées dans les effluents d'élevage couramment utilisés. De plus, ces données permettent de confirmer la possibilité d'une valorisation agricole du digestat produit.

Le stockage de Bretagne-de-Marsan est destiné à accueillir le digestat liquide obtenu à la suite de la séparation de phase.

Dans le cadre du projet METHADOUR, le digestat sera valorisé en épandage agricole en tant que fertilisant dans le cadre du cahier des charges Dig (digestat classé produit Matières fertilisantes selon l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020). En cas de non-conformité, un plan d'épandage d'environ 200 ha est autorisé dans l'arrêté préfectoral n° 2022-55.

4.4. Description du fonctionnement du stockage

L'approvisionnement du stockage en digestat se fera par canalisation à partir des cuves de stockage de l'unité de méthanisation située sur la parcelle voisine. Le chargement du digestat se fera à partir de l'unité de méthanisation : zone de chargement prévue au niveau du hall de réception.

Le contrôle de l'alimentation des cuves de stockage par le digestat liquide sera fait par un système de supervision automatisé afin de contrôler les débits d'alimentation (niveau haut et bas des cuves) qui permet d'éviter les débordements du digestat.

L'épandage du digestat sur les parcelles agricoles sera réalisé par les agriculteurs ou par des entreprises de travaux agricoles spécialisées.

L'exploitation du stockage de digestat et les opérations d'entretien courantes seront assurées par le personnel présent sur l'unité de méthanisation. Une astreinte sera réalisée 7j/j et 24h/24h.

5. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'incidence du projet sur l'environnement est jointe en Annexe 2.

Elle expose les principales composantes de l'environnement sur lesquelles le projet de stockage de digestat est susceptible d'avoir des effets, et évalue le niveau d'incidence.

Les conclusions sont reprises ci-dessous :

« Dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale du Porter- à-connaissance du stockage de digestat sur la commune de Bretagne-de-Marsan, plusieurs segments de l'environnement susceptibles de présenter le plus d'enjeux ont été identifiés. Les enjeux associés ont été évalués :

- **Les sols** : le projet aura une incidence faible en phase travaux par la mise en œuvre d'une mesure de réutilisation des déblais pour la formation de talus autour des cuves nouvellement créée. En phase d'exploitation, la présence d'une rétention étanche permettra de réduire l'impact ;
- **Les eaux** : le projet respecte les distances minimales d'implantation par rapport aux cours d'eau, plan d'eau, puit et captage AEP. En outre plusieurs mesures sont prévues pour limiter les risques de pollution des eaux : rétention étanche, système de suivi du remplissage des cuves, contrôle périodique des rejets. L'incidence résiduelle du projet sur les eaux est donc faible.
- **Le milieu naturel** : l'analyse de l'état initial a permis de révéler l'absence d'enjeux vis-à-vis des sites Natura 2000 et des ZNIEFF environnantes qui sont relativement éloignées du site du projet qui rejettera uniquement des eaux pluviales non polluées. De plus, aucun élément ne fait part de la présence d'une zone humide au sein du site de projet. L'incidence est donc limitée.
- **Le paysage** : les cuves de stockage digestat seront implantées dans la continuité de l'installation de méthanisation, au sein d'une zone arborée et sans visibilité directe. Une intégration paysagère adaptée est prévue, l'incidence du projet sur le paysage est donc très faible.
- **Les odeurs** : des mesures sont prévues afin de limiter le contact du digestat avec l'air (stockage de digestat couvert et chargement/déchargement du digestat en « circuit fermé »). Ces mesures permettront de limiter les éventuelles nuisances olfactives ;
- **Le trafic** : le projet permettra de transporter par canalisation le digestat produit sur le site vers les cuves de stockages. Il permettra aussi un positionnement central du stockage de digestat par rapport aux parcelles d'épandage limitant ainsi les distances de transport.

Le projet de création de stockage annexe étant réservé uniquement au digestat produit par l'unité de méthanisation attenante, il n'engendrera pas de trafic supplémentaire. Le digestat stocké dans ce stockage annexe sera expédié via l'unité de méthanisation (chargement des camions de digestat directement sur l'unité de méthanisation).

L'analyse des différents segments de l'environnement concernés par le projet permet ainsi de montrer l'absence d'impacts majeurs du projet sur l'environnement. »

6. JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DU PROJET

6.1. Produire de l'énergie renouvelable et réduire les émissions de gaz à effet de serre

La méthanisation permet de produire du biométhane à partir de ressources renouvelables (déchets organiques agricoles et d'industries agroalimentaires). Le biométhane produit à Bretagne-de-Marsan sera réinjecté dans le réseau de distribution de gaz naturel, en remplacement des énergies fossiles traditionnelles. La production du méthaniseur couvrira la consommation d'environ 7 900 habitants.

Le bilan d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet sur la base de 36 400 t d'intrants et une production de 27 000 MWh PCS, a été estimé à environ 5673 t de CO₂-eq/an. Ces impacts sont liés à la filière de traitement des déchets, à la substitution du gaz naturel par le biogaz et à la valorisation agricole du digestat produit.

La production de biométhane explique l'essentiel de cette réduction des émissions de gaz à effet de serre. La future unité participe ainsi à l'objectif national de la France, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, d'atteindre la neutralité carbone en 2050

6.2. Contribuer à la diversification et à l'indépendance du mix énergétique français

L'indépendance énergétique désigne la capacité d'un pays à satisfaire de manière « autonome » ses besoins énergétiques. Elle est généralement mesurée par un indicateur officiel, le taux d'indépendance énergétique. Celui-ci désigne le rapport entre la production nationale d'énergie primaire d'un pays et sa consommation d'énergie primaire réelle. Selon ce critère, le taux d'indépendance énergétique de la France est de 55% en 2018 (Bilan énergétique de la France en 2018 – Données provisoires, Commissariat général au développement durable).

Ainsi la production de biogaz sur le territoire national permettra de réduire la dépendance énergétique de la France et améliorera également sa balance commerciale.

Ajoutons que le méthaniseur MéthAdour injectera annuellement en biogaz l'équivalent au besoin d'une population de 7 900 habitants. Cette production correspond à environ 15% de la consommation de l'agglomération du Marsan.

Il va participer à la diversification du mix énergétique souhaité par la France dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

6.3. Développer une économie circulaire et durable, par valorisation du digestat comme fertilisant organique local

Le méthaniseur MéthAdour va permettre une valorisation en circuit court des coproduits d'entreprises locales qui seront transformés en énergie et en un résidu utilisable en agriculture biologique, le digestat.

Ce produit un fertilisant organique et local permettra de conforter la filière Agriculture Biologique sur le territoire.

Sa composition équilibrée en termes d'azote, de phosphore, de potasse, d'oligo-éléments et de calcium le rend très intéressant auprès des agriculteurs. Etant le résidu des matières après

fermentation, il présente moins d'odeurs que les lisiers ou autres effluents agricoles car les molécules odorantes ont été dégradées dans le digesteur. Il assure aux agriculteurs une solution alternative à l'épandage d'engrais chimiques et de synthèse, produits à partir de dérivés du gaz naturel ou par l'exploitation de gisements de phosphate et de potasse.

MéthAdour, par le biais de la valorisation agricole de son digestat, participe donc à une agriculture durable et raisonnée. Il offre aussi aux exploitations agricoles un engrais vert à un prix compétitif et stable, ce qui leur permet de s'affranchir du marché fluctuant des engrais et ainsi d'améliorer leur marge.

6.4. Une filière alternative locale de valorisation des déchets et sous-produits agricoles et d'industries agro-alimentaires

L'unité de méthanisation MéthAdour offre une solution de traitement locale aux déchets et sous-produits agricoles et agro-alimentaires du territoire. Cette solution permet de réduire les distances de transport des matières à valoriser et d'offrir une solution de valorisation compétitive aux producteurs.

Il permettra de diminuer la part des déchets organiques traités par des procédés conventionnels (enfouissement en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux, traitement en station d'épuration, incinération...) plus coûteux en investissement et en exploitation et ayant un impact négatif sur l'environnement (consommation d'espace, émission de GES ...).

6.5. Contribuer à la dynamique économique du territoire

Le projet contribue à pérenniser les acteurs économiques de l'agriculture et de l'agro-alimentaire du territoire par la réduction des coûts de traitement des déchets, les débouchés pour les CIVES, la réduction des charges de fertilisation pour les agriculteurs, ... Il crée des emplois non délocalisables et apporte de nouvelles recettes aux collectivités locales (taxes).

6.6. Autres effets positifs

- Le projet répond à des enjeux sanitaires en hygiénisant les sous-produits animaux tels que le lisier de canard (influença aviaire). L'unité MéthAdour étant équipée d'un système d'hygiénisation pour les sous-produits animaux, elle offre donc aux élevages une solution dans la gestion des lisiers en cas de grippe aviaire par exemple. La méthanisation permet globalement une amélioration au niveau du territoire de la gestion des déchets susceptibles de véhiculer des maladies ou de contenir des agents pathogènes. Elle contribue ainsi aux mesures préventives permettant de limiter les risques sanitaires, notamment la grippe aviaire.
- Il favorise la durabilité des exploitations agricoles : implantation de CIVE, fertilisation « organique » décarbonée, réduction odeur lisier...

Ce projet de méthaniseur s'inscrit dans l'objectif national de décarbonation de l'économie et souveraineté énergétique. Il est également stratégique tant sur le plan agricole que sur celui de l'activité industrielle et de l'emploi.

C'est en cela que ce projet présente un caractère d'intérêt général manifeste.

7. MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

7.1. Exposé des motifs

7.1.1. Une mise en compatibilité du PLUi nécessaire

Le projet de création de stockage de digestat de MéthAdour présenté ci-avant est situé en zone Agricole du PLUi de Mont-de-Marsan Agglomération, approuvé en décembre 2019 par délibération du conseil communautaire et en vigueur depuis le 20 janvier 2020.

Le règlement du PLUi précise les règles applicables aux zones agricoles et notamment l'usage des sols et les constructions autorisées. Les articles. 1.1 et 1.2 correspondant sont présentés ci-dessous.

1. Usages des sols et destinations des constructions

ARTICLE 1.1. USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

Tous les aménagements et constructions non mentionnés à l'article 1.2 sont interdits,

ARTICLE 1.2. USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Sont autorisés dans le **SECTEUR AGRICOLE (A)**:

L'aménagement des cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres.

Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hors habitation) ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, sous réserve que leur implantation soit conforme, selon les cas, soit aux prescriptions relatives au règlement sanitaire départemental, soit à la réglementation des installations classées. Ces constructions devront par ailleurs être réalisées à moins de 100 mètres du siège d'exploitation ou d'autres constructions à usage agricole, exceptée pour les exploitations nouvellement créées.

Pour les exploitations nouvellement créées, il est exigé une implantation groupée des bâtiments constituant l'exploitation.

Les locaux pour la vente directe de produits provenant uniquement de l'exploitation sont autorisées sous réserve qu'ils soient situés à proximité de l'habitation ou au bâti agricole.

Le changement de destination des bâtiments est autorisé à la condition qu'il soit strictement affecté aux destinations et sous-destinations associées suivantes et à condition qu'ils ne nécessitent pas de renforcement ou d'extension des réseaux d'eau potable et électricité :

- l'habitation ;
- les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- l'exploitation agricole et forestière ;

L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, est autorisée dans la limite de 50% au-delà de la superficie de plancher initiale pour les constructions de moins de 100m² de surface initiale et de 30% pour les constructions de plus de 100m² de surface de plancher. La surface est limitée à 250 m² de surface de plancher totale (existant + extension) à la date d'approbation du PLUi, à condition :

- que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
- que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.

Les annexes aux habitations existantes sont autorisées dans la limite de 3 annexes déjà construites et nouvelles par unité foncière. Elles devront être situées à une distance inférieure à 30 mètres de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol de 40m² par annexe (hors piscine).

L'installation de panneaux photovoltaïques est possible sur les toitures des constructions autorisées dans la zone.

Le projet de construction de stockage de digestat n'ayant pas été jugé compatible avec le document d'urbanisme en vigueur par les services instructeurs il nous a été recommandé de solliciter la mise en compatibilité du PLU avec ledit ouvrage et formalisée dans le présent dossier de déclaration de projet. En application des articles L123-14 et L123-14-2 du code de l'urbanisme, cette mise en compatibilité du PLU est justifiée par l'intérêt général de l'opération (voir chapitre 6).

7.1.2. Objet de la mise en compatibilité du PLUi

L'objet de la mise en compatibilité du PLUi consiste à changer l'orientation du zonage, passage du zonage agricole à un **zonage AUenr, autorisant les équipements et les installations destinés à la production énergétique.**

Ce zonage AUenr existe déjà sur le PLUi de l'agglomération, notamment pour la partie nord de la parcelle AK 30 de la commune de Bretagne-de-Marsan, si bien que la présente demande de mise en compatibilité consiste en l'extension de cette zone AUENR sur l'ensemble de la parcelle AK30. Le cadre règlement est détaillé dans le Cahier des OAP « ENR » en page 85 (extrait ci-dessous).



Cahier des OAP

Cadre réglementaire commun des OAP « ENR »

1/ Éléments de programmation

A. MIXITE FONCTIONNELLE

INTERDICTIONS	LIMITATIONS
<p>Les destinations et sous-destinations suivantes sont interdites</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les constructions non mentionnées dans la colonne « limitations » 	<p>Les destinations et sous-destinations suivantes sont autorisées sous conditions décrites ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuls sont autorisés les équipements et les installations destinés à la production énergétique.

B. PROGRAMMATION

La zone pourra être aménagée en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.

C. MIXITE SOCIALE

Sans objet

2/ Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

A. PRINCIPES D'INSERTION DANS LE TISSU ENVIRONNANT ET ORGANISATION DES CONSTRUCTIONS

Traitement paysager

- De manière générale, il conviendra de porter une réflexion sur le traitement paysager de l'ensemble du périmètre afin de limiter la perception paysagère des équipements réalisés.

Valumétrie et implantation des constructions

Sans objet

B. PRINCIPES DE QUALITE ARCHITECTURALE

Sans objet

C. PRINCIPES PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

Sans objet

D/ QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET PREVENTION DES RISQUES

Sans objet

E/ ORGANISATION DES DEPLACEMENTS

Sans objet

F/ RESEAUX

Les réseaux et branchement seront idéalement réalisés en souterrain

85

Le règlement graphique (zonage) sera donc modifié afin d'intégrer la parcelle prévue pour l'installation des cuves de stockage de digestat dans la zone AUenr. La parcelle concernée est la partie sud de la parcelle cadastrale AK 30 sur la commune de Bretagne-de-Marsan représentant une surface de 1,35 ha.

La mise en compatibilité du PLUi nécessite donc uniquement la modification du zonage, les autres pièces du PLUi ne sont pas modifiées. Le rapport de présentation du PLUi sera complété par l'exposé des motifs de la présente déclaration de projet.

7.1.3. [Compatibilité avec le SCOT](#)

Le SCOT de l'agglomération Mont de Marsan a été approuvé le 19/04/2014, définissant les grandes lignes du projet politique d'aménagement de l'espace pour les 15 à 20 prochaines années.

Celui-ci devait faire l'objet d'un bilan en 2020.

Malgré l'évaluation faite en conseil communautaire le 6 juillet 2021, et le souhait des élus de maintenir ce SCOT, celui-ci a été déclaré caduc par l'État depuis le 02/10/2020.

Conséquence sur la caducité du SCOT : toute évolution du PLUi ouvrant à l'urbanisation des zones est soumise à l'accord de Madame la préfète.

Une demande de dérogation à l'ouverture à l'urbanisation est donc nécessaire auprès de La Préfecture. Cette demande sera jointe au présent dossier.

7.1.4. [Compatibilité avec le PADD](#)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une annexe du PLUi de Mont-de-Marsan agglomération qui a été approuvé le 12 décembre 2019 par délibération du conseil communautaire.

Le PADD introduit une démarche de projet en s'appuyant sur les enjeux et les besoins identifiés à l'issue du diagnostic territorial. Il s'applique sur la totalité du territoire intercommunal et veille à respecter les principes énoncés aux articles L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Au titre de l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit ou arrête les orientations retenues pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il constitue en cela le cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions d'aménagement que la commune engage sur son territoire.

Le PADD du Mont-de-Marsan Agglo s'appuie sur 3 axes stratégiques, dont chacun peut être décliné en plusieurs orientations :

- Axe 1 : pour une politique d'aménagement qualitative, dense et inclusive, respectueuse des caractères urbains et ruraux des paysages ;
- Axe 2 : pour une agglomération au soutien des initiatives économiques ;
- Axe 3 : pour un territoire durable, à énergie positive, (F)acteur du développement.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse de la compatibilité du projet de stockage pour chacun des axes.

Axe du PADD	Orientations	Compatibilité du projet
Axe 1 : pour une politique d'aménagement qualitative, dense et inclusive, respectueuse des caractères urbains et	Réduire la consommation foncière à des fins urbaines (faire de la rocade une limite à ne plus franchir). Objectif chiffré de réduction de la surface consommée par type de logement.	<i>Non concerné</i> Le projet ne concerne pas la création de logements.
	Accroître l'offre en logements sociaux, notamment à usage locatif	
	Aménager de manière qualitative les secteurs de renouvellement, d'extension	

Axe du PADD	Orientation	Compatibilité du projet
ruraux des paysages	et d'entrées, en ville comme dans les villages	
	Conforter l'offre en logements destinés aux populations spécifiques	
	Conforter l'offre en équipements de rang d'agglomération et de proximité	<i>Non concerné</i> Le projet ne concerne pas la création d'offre d'équipements.
	Développer une politique de déplacement respectueuse de l'environnement, et redonner de la place aux modes alternatifs à l'automobile	<i>Non concerné</i>
	Protéger et valoriser les sites et paysage qui forgent l'image du territoire	Le projet n'est pas situé dans une zone en lien avec la Trame Verte environnante, ni avec la Trame Bleue environnante. Le choix d'implantation du stockage a été fait pour qu'il soit construit dans la continuité du site de méthanisation afin de limiter le mitage des milieux. Une intégration paysagère du projet dans son environnement est prévue.
Axe 2 : pour une agglomération au soutien des initiatives économiques	Favoriser la diversité de l'activité économique et l'innovation	Le projet MéthAdour contribue à la production d'énergie renouvelable du territoire et soutien l'activité économique par la création d'emplois directs et indirects, par les solutions de traitements des déchets offertes aux entreprises locales ainsi que par la production d'un fertilisant organique à destination des agriculteurs.
	Optimiser les capacités d'accueil et améliorer la qualité urbaine et paysagère des sites d'accueil	<i>Non concerné</i>
	Soutenir les productions agricoles, agroalimentaires et forestières	Le projet MéthAdour offre une solution locale de valorisation des sous-produits des entreprises agro-alimentaires du territoire. Le digestat produit est en outre valorisé comme fertilisant sur les parcelles agricoles en substitution d'engrais. Il contribue ainsi au soutien des activités agricoles et agroalimentaires du territoire.
	Le numérique et haut débit	<i>Non concerné</i>
	Développer les activités et l'offre touristique	<i>Non concerné</i>
	Renforcer les fonctions commerciales, récréatives et touristiques du cœur d'agglomération	<i>Non concerné</i>
	Favoriser le maintien de l'activité militaire	<i>Non concerné</i>
Axe 3 : pour un territoire durable, à énergie positive, (F)acteur du développement	Promouvoir les énergies renouvelables	Le projet MéthAdour permet la production d'énergie renouvelable (sous forme de biométhane injecté dans le réseau de gaz) en valorisant les déchets agricoles et agro-alimentaires du territoire. Il contribue ainsi à l'autonomie énergétique du territoire.
	Contribuer à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre (GES)	Le projet MéthAdour permet d'éviter l'émission de l'équivalent d'environ 5673

Axe du PADD	Orientation	Compatibilité du projet
		Teq CO2/an. Il contribue ainsi à lutter contre les émissions de GES.
	Préserver les ressources naturelles et les éléments structurants de la biodiversité (trames vertes et bleues)	Le projet n'est pas situé dans une zone en lien avec la Trame Verte environnante, ni avec la Trame Bleue environnante. La parcelle n'est pas identifiée comme un espace naturel majeur.
	Intégrer la gestion des risques en veillant à la santé et à la sécurité publique	Aucun risque majeur n'est identifié sur la parcelle projet. En outre, des mesures sont prévues afin de limiter les nuisances sonores, olfactives et les rejets atmosphériques. Ces derniers seront contrôlés dans le cadre du suivi de l'exploitation conformément aux exigences applicables aux ICPE.

Tableau 4 : Compatibilité avec le PADD

⇒ **Le projet de stockage de digestat de MéthAdour est compatible avec le PADD de Mont-de-Marsan Agglo.**

7.1.5. [Compatibilité avec le PCAET](#)

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Mont-de-Marsan Agglo établit pour la période 2024-2030 un cadre d'engagement pour le territoire en matière de coordination et d'animation de l'action climatique. C'est un document-cadre obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, qui a pour finalité la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation aux conséquences de ce dernier et la lutte contre la pollution de l'air.

A la suite du diagnostic de territoire, Mont-de-Marsan Agglo a défini une stratégie territoriale et un programme d'actions basé sur 6 grands axes.

Le tableau ci-dessous présente l'analyse de la compatibilité du projet de stockage MéthAdour pour chacun des axes.

Axe du PCAET	Orientation	Compatibilité du projet
Axe 1 : Réduire l'impact des déplacements pour une mobilité durable	1.1 Favoriser les modes de déplacements actifs	<i>Non concerné</i>
	1.2 Améliorer l'attractivité des transports en commun	<i>Non concerné</i>
	1.3 Réduire l'autosolisme	<i>Non concerné</i>
	1.4 Développer la motorisation alternative	<i>Non concerné</i>
	1.5 Réduire les déplacements liés au travail	<i>Non concerné</i>
Axe 2 : Accentuer la transition énergétique du territoire	2.1 Développer les énergies renouvelables sur le territoire dont-poursuivre la production de gaz vert	Le projet MéthAdour permet la production d'énergie renouvelable (~27 GWh/an sous forme de biométhane injecté dans le réseau de gaz)
	2.2 Intensifier la sobriété énergétique	<i>Non concerné</i>
Axe 3 : Impulser un développement économique durable et responsable	3.1 Soutenir les projets économiques en lien avec la transition écologique	Le projet MéthAdour s'inscrit dans la transition écologique en offrant une solution de valorisation des déchets et en produisant de l'énergie renouvelable.

Axe du PCAET	Orientation	Compatibilité du projet
Axe 1 : Réduire l'impact des déplacements pour une mobilité durable	1.1 Favoriser les modes de déplacements actifs	<i>Non concerné</i>
	1.2 Améliorer l'attractivité des transports en commun	<i>Non concerné</i>
	1.3 Réduire l'autosolisme	<i>Non concerné</i>
	1.4 Développer la motorisation alternative	<i>Non concerné</i>
	1.5 Réduire les déplacements liés au travail	<i>Non concerné</i>
	3.2 Accentuer les économies de ressource sur les process industriels	<i>Non concerné</i>
	3.3 Ancrer l'administration publique dans l'éco-responsabilité	<i>Non concerné</i>
	3.4 Réduire les déchets à la source	<i>Non concerné</i>
Axe 4 : Développer les filières locales et les consommations responsables	4.1 Renforcer l'autonomie alimentaire locale	MéthAdour contribue à soutenir l'activité agricole de proximité en offrant une solution de valorisation aux sous-produits agricoles et en produisant du digestat, fertilisant organique qui peut être utilisé en substitution d'engrais.
	4.2 Accompagner les filières agricoles et sylvicoles dans leur développement durable	<i>Non concerné</i>
Axe 5 : Aménager le territoire pour favoriser son adaptation au changement climatique	5.1 Aménager durablement le territoire	<i>Non concerné</i>
	5.2 Adapter l'aménagement urbain au contexte climatique	<i>Non concerné</i>
	5.3 Gérer durablement l'eau	<i>Non concerné</i>
Axe 6 : Sensibiliser et mobiliser le territoire	6.1 Communiquer et sensibiliser les différents publics	<i>Non concerné</i>
	6.2 Piloter, suivre et animer le plan climat	<i>Non concerné</i>

Tableau 5 : Compatibilité avec le PCAET

⇒ **Le projet de stockage de digestat de MéthAdour est compatible avec le PCAET de Mont-de-Marsan Agglo.**

7.2. Documents du PLUi modifiés

7.2.1. Règlement graphique

Comme évoqué précédemment, le règlement graphique sera modifié afin de passer la partie sud de la parcelle de zone agricole à zone AUenr.

La parcelle concernée est la partie sud de la parcelle cadastrale AK 30 sur la commune de Bretagne-de-Marsan pour une surface de 1,35 ha.

La figure ci-dessous présente l'extrait du zonage avant et après la modification, les documents sont disponibles en Annexe 3.

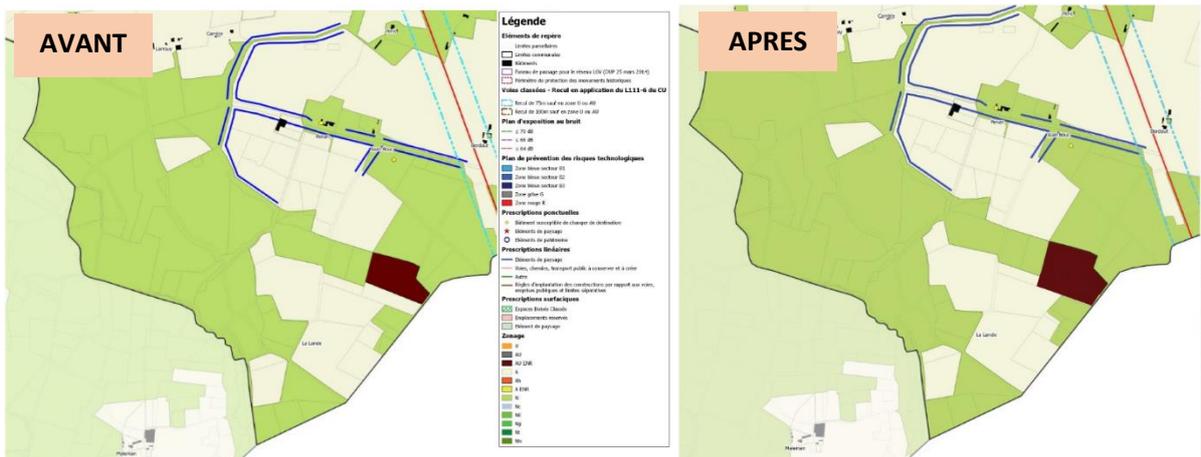


Figure 8 : Extrait du zonage avant et après mise en compatibilité du PLU

La totalité de la parcelle cadastrale AK 30 de la commune de Bretagne-de-Marsan sera donc en zone AUenr, soit une surface totale de 4,34 ha (au lieu de 2,99 avant la mise en compatibilité).

7.2.2. [Suivi des modifications du règlement et du cahier des OAP](#)

Le secteur AUenr étant déjà existant dans le PLU, aucune modification du règlement n'est prévue pour cette déclaration de projet.

Le cahier des OAP « ENR » sera modifié pour intégrer le nouveau schéma d'aménagement. Les documents avant et après la modification sont joints en Annexe 4.

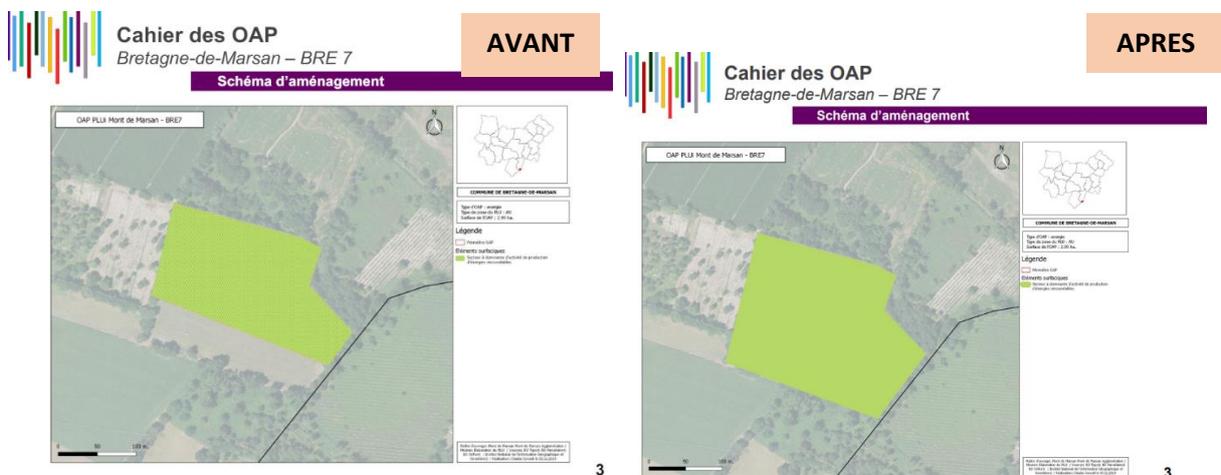


Figure 9 : Schéma d'aménagement de l'OAP "ENR" avant et après mise en compatibilité du PLU

7.2.3. [Le rapport de présentation](#)

L'article R123-2 du code de l'urbanisme stipule qu'en cas de mise en compatibilité, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le présent document, qui comprend l'exposé des motifs des modifications, sera donc annexé au rapport de présentation du PLU et permettra de répondre aux exigences de l'articles R123-2.

7.2.4. [Les autres pièces du PLU](#)

Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

8. CONCLUSION

Le projet d'implantation du stockage de digestat de MéthAdour nécessite l'engagement d'une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de stockage de digestat.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique voulue par la France. Il permettra la production de gaz d'origine renouvelable et réduira la production de gaz à effet de serre. Le projet prévoit la création de deux cuves de stockages de digestat sur une partie de la parcelle AK 30.

Le terrain retenu est attenant à celui de l'unité de méthanisation MéthAdour, elle-même en zonage AUENR, et s'inscrit sur un terrain agricole ne présentant pas d'enjeux paysagers particuliers. D'un point de vue technique, la zone présente de nombreuses caractéristiques requises à la construction d'un projet optimisé. Il permet ainsi de mutualiser les équipements entre le site de stockage et celui de méthanisation (zone de rétention, zone d'accès, de retournement et de chargement ...) en limitant les surfaces utilisées.

Ce stockage est nécessaire au fonctionnement de l'unité de méthanisation et permettra la production de biométhane et son injection dans les réseaux. Cette production d'énergie renouvelable contribuera à l'atteinte des objectifs d'autonomie énergétique du territoire. Il permettra également l'utilisation de digestat, un engrais organique produit localement pour fertiliser les cultures des agriculteurs.

Pour ces différentes raisons, l'implantation du stockage de digestat revêt un caractère d'intérêt général. Le reclassement de la zone projet en zone AUenr a pour objectif d'autoriser les équipements et les installations destinés à la production énergétique. Ce secteur, déjà existant à l'échelle intercommunale, se limitera uniquement à l'emprise du projet.

Enfin, le projet de stockage de digestat s'inscrit dans un secteur à faibles enjeux environnementaux, que ce soit d'un point de vue naturel, humain, physique ou encore paysager. Le diagnostic réalisé dans le cadre de la présente étude environnementale a permis de mettre en évidence les enjeux environnementaux relatifs au site et d'en déduire les incidences liées au projet. Il ressort de l'analyse des incidences que le projet a majoritairement des incidences faibles à positives. A noter que le projet n'aura aucun impact sur le réseau écologique européen Natura 2000. Ainsi, la mise en place de mesures d'évitement et de réduction circonstanciées permet d'obtenir des impacts résiduels au plus faibles.

Enfin, le projet est compatible avec le SCOT, le PADD et le PCAET du Mont-de-Marsan Agglo.